



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...]

[...]

Objet :

plainte à l'encontre de la commune de Fourons relative à la publication d'une enquête publique d'une demande de permis d'environnement

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons, à l'encontre de votre commune, concernant la publication d'une enquête publique d'une demande de permis d'environnement rédigée en français mais contenant les mentions en néerlandais « *Voeren* » et « *Remersdaal-Dorp* » pour l'adresse de la demanderesse.

Dans votre lettre du 7 août 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

“(…)

Nous pouvons vous communiquer à ce sujet que la demande s'est faite par le biais du guichet d'environnement et que la demanderesse a elle-même utilisé l'adresse en néerlandais *Remersdaal-Dorp 6, 3791 Remersdaal* (capture d'écran en annexe). Comme vous le savez, nous sommes obligés de reprendre l'adresse dans la même langue, également lors de la publication d'une enquête publique dans ce cas-ci en NL et en français. Nous avons donc agi complètement correctement dans la publication. Dès lors, à notre avis, la plainte est non fondée. (...) »

*

* *

La publication d'une enquête publique d'une demande de permis d'environnement constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La commune de Fourons est un service local au sens des LLC.

En vertu de l'article 8, 10° LLC, la commune de Fourons est dotée d'un régime spécial en vue de la protection des minorités.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et les communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dès lors, dans la publication en langue française, c'est les noms « Fourons » et « Rémersdael-Village » qui auraient dû être utilisés et non « *Voeren* » et « *Remersdaal-Dorp* ».

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE